Lappm

ADVIS
TRES-IVSTE ET LEGITIME,
AV ROY TRES-CHRESTIEN,
POVR LE REPOS ET SOVLAGEMENT
DES TROIS ORDRES
DE SON ESTAT:
ET LE MOYEN DE DRESSER
VNE MILICE
DE CINQVANTE MIL HOMMES.

Pour la deſcharge de toutes Tailles, Taillons, Aydes, Gabelles, & generallement tous ſubſides & Impots, tant Anciens que Nouueaux.

Par ISAAC LOPPIN, Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy.

M. DC. XLIX.

Case
F
39
.326
1648L

THE NEWBERRY
LIBRARY

55-2343 GE

ADVIS TRES-IVSTE, ET LEGITIME au Roy tres-Chreſtien, pour le repos & ſoulagement des trois Ordres de ſon Eſtat, &c.

LA Societé humaine, ayant eſté introduite pour le repos, & ſeureté des hommes; A meſme temps la Police, ou l'Ordre a commencé pour les conſeruer, ce que l'ambition & l'auarice, n'ont peu beaucoup ſouffrir, d'où ſont venus tous les maux qui les accablent, & particulierement en France, comme les rapines, procez, impots, homicides, & ſemblables, preſque infinis, qu'il faut abolir pour quatre grandes, & importantes conſiderations, qui ſont premierement la gloire de Dieu, Secondement l'honneur & bien veillance de leurs Majeſtez, En troiſieſme lieu le ſoulagement du peuple François, & finallement le prompt ſecours des pauures, tant mandians que honteux: Et pour cet effect il eſt neceſſaire d'abroger pluſieurs mauuaiſes couſtumes, ſupprimer & abolir tant d'abus & deſordres ſuruenus en cet Eſtat, au grand pre-

iudice du seruice du Roy, & au detriment de ses sujets, & ruine de son pauure peuple. Et au lieu d'iceux establir vn bon ordre, par lequel toutes choses se facent auec poids & iuste mesure, comme il conuient à vn Estat & Empire vrayement Chrestien: Dont sa Majesté mesme sans toucher à son Domaine, ny à plusieurs anciens droits de sa Couronne, peut auoir les auantages & les vtilitez comprises en ses cinq Articles.

1. *Vn reuenu Annuel & perpetuel de plus de six vints millions de liures.*
2. *Vne Finance d'Office tres-vtiles & necessaires, montant à pareille somme, reuenant les deux ensemble à deux cens quarante millions de liures, ou dauantage qui pourront entrer és Coffres de sadite Majesté, dans la premiere année de l'execution desdits Moyens.*
3. *Augmenter le susdit reuenu Annuel, voire le doubler en moins de trois années suiuantes.*
4. *Dresser promptement & entretenir à peu de frais vne Milice de cinquante mil hommes bien exercez & disciplinez, & tousiours appareillez au seruice du Roy, & au grand bien & prosperité de son Estat & Empire.*
5. *Et establir vne Police tres-digne de sa Majesté tres-Chrestienne, & exemplaire à tous les Estats, Empires,*

Empires, & Republiques de l'Vniuers, & le tout auec telle facilité, qu'en moins de six semaines, il se pourra mettre en bon train & tres-heureux acheminement.

Pour l'execution desquels, quand au regard dudit reuenu Annuel de six vingt millions de liures, ou dauantage, outre celuy du Domaine du Roy, & de plusieurs anciens droits de ses Couronnes, il sera bien aysé à trouuer & recouurer, mesme sans y employer aucun Preuost ny Archer, ny aucun Huissier ny Sergent, pourueu qu'il plaise à sa Majesté d'abolir & suprimer les Tailles, Taillon, Aydes, Gabelles, & generallement tous autres subsides & imposts, tant aciens que nouueaux, exceptez toutesfois ceux de la Doüanne de Lion, & des anciennes, & Traittes Foraines du Royaume, lesquels pour certaines bonnes considerations doiuent subsister) & au lieu desdites Tailles, Subsides & Imposts suprimez, ordonner & establir vn seul Tribut, lequel quoy que petit & mediocre, & qui se payera volontiers, & sans contrainte, apportera seurement & nettement dans les coffres du Roy le susdit reuenu Annuel, augmentation & doublement d'iceluy : & de plus vn tres-grand soulagement à tous les Sujets de sa Majesté.

Le moyen de cela gist en ce que selon l'Estat de

l'Egliſe Gallicane: Il y a en France quince Archeueſchez ou Primaties, & quatre-vingts quinze Eueſchez, reueſtu de ſix vingts mil Cures ou Parroiſſes, ſans y comprendre les Abbayes, Prieurez, Commanderies de Malthe, & Couuents de Religieux & Religieuſes, qui ſont en nombre d'enuiron vingt-mil. Entre leſquelles Parroiſſes (& nottamment en toutes les Villes & gros Bourgs) il s'en trouue vn bon nombre compoſées de deux, trois, quatre, ſix, dix vingt, quarente, voire cinquante mil Parroiſſiens & Communians: De ſorte que par bonne & ancienne ſupputation, il a eſté cy-deuant fait eſtat que les Roys de France commandent à ſoixante millions de perſonnes: Or il eſt bien vray ſemblables que parmy cette grande multitude de Sujects, il s'en trouuera bien ſix millions de riches ou bien ayſez, leſquels en conſiderations de la grande gratuité & benigneté du Roy enuers eux, par leur ſoulagement, & deſcharges de toutes Tailles, Subſides & Impoſts, payeront volontiers à ſa Majeſté vn petit Tribut de douze deniers chacun par jour, reuenant à ſept ſols par ſemaine, à trente ſols par mois, & à dix-huict liures cinq ſols par an.

Si donc ſix millions de perſonnes riches & bien ayſez payent ce petit Tribut de douze deniers

chacun par iour, il montera à trois cent mil liures par iour, à deux millions cent mil liures par ſemaine, à neuf millions de liures par mois, & à cent neuf millions cinq cens mil liures par an : Somme fort notable, outre laquelle le Roy aura encor le reuenu de ſon Domaine, & celuy de la Doüane de Lion & des droits d'entrées & traites foraines de ſon Royaume : Et d'autant qu'à l'exception des pauures Mandians & viuans de l'aumoſne, il n'y a ſi chetif entre les ſubjets du Roy qui ne participe aux biens & à la proſperité de l'Eſtat, & qui par conſequent ne doiue contribuer à ſes charges ; à combien grande & immence ſomme montera ledit Tribut ſi (enſuiuant meſme la paroles & la volonté de Dieu) tous les autres ſuiets du Roy au deſſous des riches & bien-ayſez, contribuent auſſi les vns vn denier, les autres deux ou trois deniers, ſinon par iour, au moins par chacune ſemaine, le total dudit Tribut n'excedera il pas de beaucoup la ſuſdite ſomme de ſix vingt millions de liures.

Touchant la finance d'Offices tres-vtiles & neceſſaires, montant à pareille ſomme que ledit Tribut, elle eſt certaine & indubitable : Car pour la perception dudit Tribut, il conuiendra créer & eriger en tiltre d'Offices des Receueurs particuliers dudit Tribut, ſinon en chacune Parroiſſe, au

moins en chacune eſlection, Preuoſté, ou Chaſtellenie, & des Receueurs generaux en chacune Prouince: Auſquels attribuant des gages au denier dix. Et par ainſi ladite finance montera à pareille ſomme que ledit Tribut. Et cette finance pourra ſeruir au rembourſement des Officiers deſdites Tailles & Gabelles qui demeureront eſteints & ſupprimez. Et ſeront leſdites Offices de nouuelle creation en telle eſtime, que les riches ne ſçachans mieux employer, & aſſeurer le profit de leurs moyens, les rechercheront de telle ſorte, qu'en moins de 6. mois il ne s'en trouuera point à debiter.

Et quant à l'augmentation, voire doublement dudit Tribut, en moins de trois années ſuiuantes, le Roy ſe peut promettre & aſſeurer, que faiſant iouyr ſes ſubiets deſdites franchiſes & immunitez, les peuples voiſins & eſtrangers deſireux de participer à leur felicité, ne ſouhaitteront rien tant, que la faueur & la grace d'eſtre admis & aggregez au rang & au nombre des ſujets de ſa Majeſté: Qui eſt vn moyen tres-puiſſant pour l'accroiſſement & proſperité de ſon Eſtat & Empire, & par lequel ſadite Majeſté s'aquerra plus de Prouinces ſans guerroyer ny combattre, que de villes par la force de ſes Armes: Et par conſequent vne grande & continuelle augmentation dudit Tribut.

Pour

Pour ce qui regarde la Milice, & Police ſuſmentionnées, enſemble l'équitable & facile exercice & execution de tous les propoſitions cy-deſſus, il ſe peut voir par vn petit traitté cy tenu ſous ſilence, pour éuiter prolixité: Auquel auſſi ſe verront les grandes vtilitez & aduantages qui en reuiendront tant à l'Egliſe, qu'à la Nobleſſe & au tiers Eſtat.

Et d'autant que les pauures Mendians ne doiuent eſtre oubliez en ladite police, il s'y verra auſſi que les riches & bien ayſez, contribuans ſeulement chacun deux deniers par iour, cela montera à plus de vingt millions de liures par an: Ce que ioint aux reuenus des Hauſpitaux & aumoſnes d'ancienne fondation, ſuffira pour bien & deuëment entretenir leſdits pauures, en telle ſorte qu'il n'en ſera plus veu aucun mendiant en tout le Royaume de France.

Voyla comment par vn bon Ordre & ſaincte Police, & au moyen d'vn petit & leger Tribut, Dieu ſera glorifié, le Roy grandement honoré & magnifié, ſes peuples & ſujets ſoulagez & rendus tres-heureux, & les pauures, qui ſont les freres & membres de Ieſus Chriſt noſtre Sauueur & Redempteur, aſſiſtez & ſecourus en leurs miſeres & neceſſitez.

Et au contraire par l'vſage des Tailles, & de la diuerſité & multiplicité de Subſides & Impoſts, ſur toutes ſortes de marchandiſes & d'entrées, & par la pernicieuſe couſtume de les mettre en party, & d'en affermer la perception à vn nombre effrené de Partiſans, Fermiers, ſous-Fermiers & Exacteurs, qui n'ont pour but principal que leur auarice & profit particulier, non ſeulement les Roturiers & taillables ſont aſſujettis auſdits Subſides & Impoſts, mais auſſi (comme le faict le monſtre clairement) le Roy la Reyne Regente, & toutes les maiſons Royales, les Princes, Prelats, Gentilhommes, Eccleſiaſtiques, Officiers des Cours Souueraines & autres, les Religieux & Religieuſes, & generalement tous les ſubiects de ſa Majeſté de quelque qualité & condition qu'ils ſoient: Car ſans excepter meſme la ſacrée perſonne de ſadite Majeſté, il n'y a aucun habitant en ſon Royaume, qui depuis le ſommet de ſa teſte, iuſques à la plante de ſes pieds, porte aucun veſtement, ou qui par ſa bouche prenne aucun aliment, qui ne paye leſdits Subſides & Impoſts. Et ſemblablement pour les harnois de ſes cheuaux & de tous leurs attiraux: de ſorte qu'à cette occaſion il n'y a perſonne dont la deſpenſe ne ſoit augmentée & encherie de plus d'vn quart, à cauſe deſdits Subſides,

& Impoſts Duquel quart montant à vne ſomme monſtrueuſe & incroyable, le Roy ne ſe prenant pas de la vingtieſme partie, tellement que les dix-neuf, vingtieſme deſdits Subſides & Impoſts demeurent és mains deſdits Partiſans & Exacteurs. Et voila comment grands & petits leurs ſont tributaire, voire de beaucoup plus qu'à ſa Majeſté. Mais tout cela n'eſt pas le plus grand mal, qui reſulte deſdites confuſions & deſordres; En voicy vn qui eſt trop plus important & pernicieux au Roy & à ſon Eſtat: C'eſt à ſçauoir, que les pauures Laboureurs des champs & de vignes, & autres habitans du plat pays, voire meſmes les pauures femmes veufues & les orphelins, ſont tellement moleſtez & oppreſſez par vne infinité de procez, contraintes & empriſonnement à cauſe deſdites Tailles, Subſides & Impoſts, qu'vne grande multitude d'iceux eſt deſia ruinée & perie miſerablement, tant és priſons de tous les Tribunaux de France, qui en ſont toutes remplies, que par les villes & champs, où la miſere & la pauureté les fait fuir, pour y chercher & mandier leurs miſerables vies, comme il eſt tout euident & notoire. Et il eſt fort à craindre, que s'il n'y eſt remedié, il s'en enſuiue par ſucceſſion de temps vn grand defaut & diminution de peuple: pource que ce deffaut, dit le

Sage, c'eſt le dechet de la Principauté. Toutesfois il vaut mieux eſperer que par la ſage conduite & iuſte gouuernement de la Reyne Regente, & par les bons & legitimes moyens cy-deſſus propoſez, il ſera obuié à ce mal-heur, & que pluſtoſt on verra renaiſtre en cét Eſtat, & ſous l'Empire & domination de noſtre ieune Roy ſon fils, vn regne tres-heureux & ſemblable à celuy du meſme Sage Salomon, qui par l'eſpace de quarante ans domina ſur beaucoup de Royaumes, & eut paix tout à l'entour de ſoy, de tous coſtez: Et ſes peuples qui eſtoient en grand nombre, comme le ſablon qui eſt ſur le bord de la mer, mangeoient & beuuoient, & s'eſiouyſſoient, & habitoient en aſſeurance chacun ſous ſa vigne, & ſous ſon figuier. *Ainſi ſoit-il.*

FIN.

Case
F
39
.326

1648L